

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE PUIGRENIER

12 rue Benoist d'Azy
03100 MONTLUCON

Références : 03-121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement SOCIETE PUIGRENIER implanté 12 rue Benoist d'Azy 03100 MONTLUCON. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait le point sur les constats de non-conformités relevés lors de la dernière inspection du 8 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PUIGRENIER
- 12 rue Benoist d'Azy 03100 MONTLUCON
- Code AIOT dans GUN : 0005601436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'entreprise Puigrenier exploite un abattoir de bovins et un atelier de découpe de viandes. Cette exploitation a fait l'objet par le passé de plaintes en raison de déversements de matières et d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales. Ces plaintes ont été traitées lors de l'inspection de 2018 au cours de laquelle des non-conformités ont été relevées concernant la gestion des rejets aqueux. Depuis cette date aucune plainte n'est parvenue à la DREAL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 8 juillet 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas eu de constat relevé durant la visite des extérieurs du site, notamment des utilités (nouvelle installation de production de froid et pompe à chaleur) et de la station de pré-traitement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations de traitement des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 4.3.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 411	/	Sans objet
Plan d'utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 413	/	Sans objet
Installation de production de froid	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 171	/	Sans objet
stockage de liquides incompatibles	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 765	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est urgent que l'exploitant réalise une étude permettant d'améliorer le fonctionnement de son pré-traitement des rejets aqueux. Par ailleurs, la gestion de l'intervention permettant d'isoler les eaux d'extinction sur le site devra être améliorée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitée de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation lié aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Constats : L'exploitant indique consommer en moyenne moins de 6 litres d'eau par kg de carcasse. Il a confirmé par mail du 1er avril 2022 une consommation d'eau sur 2021 de 4,87 l/kg de carcasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : <ul style="list-style-type: none">• de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,• d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;• d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;• de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
Constats : L'exploitant a fourni la procédure de son système de management (code : ENV.PR.MTL.02) du 12/10/21 intitulée "Plan utilisation rationnelle de l'eau". Cette procédure décrit la démarche pour faire un usage rationnel de l'eau sur les outils de production de Montluçon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Constats : L'inspection du 8 juillet 2021 relève dans son constat n°4 que : "Les rejets de la station d'épuration comportent toujours des points de non-conformité. Les saisies dans l'application GIDAF des résultats d'autosurveillance ne sont pas réalisées. La station de prétraitement fait l'objet d'un suivi à distance par la société Optign Environnement, laquelle doit rendre une étude visant à optimiser le traitement en lui ajoutant le cas échéant un étage biologique.". La société Opting Environnement qui suit la station de prétraitement actuellement a réalisé une offre d'étude technico-économique datant du 11 avril 2018, donc antérieure à l'inspection de 2021, qui dresse le contour technique et le budget pour étudier 2 scénarios dans le but de rendre conformes les rejets de la station : la réalisation d'une nouvelle station d'épuration interne ou la réorganisation et l'optimisation de la STEP interne actuelle. Un préalable à l'étude de chacun des scénario est la caractérisation des effluents de la STEP interne. Depuis 2021, l'étude technique des 2 scénarios proposés n'est pas réalisée. Les saisies dans l'application GIDAF sont faites pour 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation de production de froid

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 1.7.1

Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'inspection du 8 juillet 2021 avait relevé qu'une installation de production de froid était installée et que les calories de cette installation de production de froid étaient récupérées pour produire de l'eau chaude en remplacement de la chaudière gaz. Cette installation n'a pas été portée à la connaissance de l'autorité préfectorale lors de la précédente visite.

L'exploitant a fourni à l'inspection les documents de la société Clauger qui a conçu et mis en place l'installation de production de froid et la pompe à chaleur pour le chauffage ECS. Le système fonctionne depuis un an environ. L'inspection note que l'installation utilise une charge de 250 kg d'ammoniac.

L'inspection statuera ultérieurement sur le caractère substantiel et/ou notable des modifications apportées par l'exploitant à ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, consigne d'obturation des écoulements d'égoûts

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

[...]

Les consignes sont régulièrement tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Constats : L'inspection du 8 juillet 2021 avait relevé que : "Les modalités de gestion des eaux d'extinction résultant d'un incendie ne sont pas connues des intervenants (présence d'une vanne d'isolement)".

L'exploitant a indiqué faire le test d'actionnement de ses deux vannes d'arrêt une fois par an avec un résultat concluant à la fermeture totale de chacune des vannes.

La consigne rédigée n'a pas été transmise.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : stockage de liquides incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 7.6.5

Thème(s) : Produits chimiques, Modalités de stockage

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats : L'inspection du 8 juillet 2021 relevait que : "Les liquides incompatibles ne sont pas stockés sur la même rétention. Des produits acides sont toutefois stockés à proximité immédiate de produits alcalins."

L'exploitant a fourni le plan de stockage des produits mentionnant bien la consigne particulière de stocker les produits sur bac de rétention et de ne jamais mélanger les produits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet